



RÈGLEMENT N° 1188-19

RÈGLEMENT CONCERNANT L'INTERDICTION
D'OBJETS DE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

AVIS DE MOTION : 12 NOVEMBRE 2019

ADOPTION : 21 JANVIER 2020

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 JANVIER 2020

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n’a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier ont valeur légale.

Amendements au règlement		
Numéro de règlement	Date d’adoption	Entrée en vigueur
1188-19-01	10 MARS 2026	12 MARS 2026

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de certains objets de plastique à usage unique dans les établissements d'entreprises sur le territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte afin d'encourager un changement de comportement et de réduire ainsi l'impact environnemental. L'objectif premier de l'interdiction est la réduction à la source des déchets.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

- **Activités d'entreprise** : a le sens attribué par le Code civil du Québec;
- **Sac d'emplettes** : sac mis à la disposition des clients dans un commerce de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse;
- **Sac dit « jetable » ou « à usage unique »** : sac en plastique peu importe l'épaisseur, tel que plus amplement détaillé à l'annexe A du règlement;
- **Sac dit « réutilisable »** : sac en polyéthylène ou coton, tel que plus amplement détaillé à l'annexe B du règlement;

SECTION III INTERDICTIONS

3. Nul ne peut, dans le cadre des activités d'entreprise, offrir, vendre, distribuer ou mettre à la disposition des consommateurs les objets de plastique à usage unique suivants :

- 1) sacs d'emplettes dit « jetables » ou « à usage unique »;

REG 1188-19-1 art.1

4. Malgré l'article précédent, sont toutefois exclus de l'application du présent règlement les :

- 1) sacs d'emplettes dits « réutilisables »;
- 2) sacs d'emballage de plastique utilisé pour transporter des produits en vrac tels les fruits, les légumes, les noix, les friandises et autres petits objets vendus à l'unité tels que la quincaillerie, de même que les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers ou pour protéger à des fins d'hygiène les denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles;
- 3) sacs en plastique contenant du matériel publicitaire dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- 4) sacs en plastique pour les produits déjà emballés par un processus industriel;
- 5) sacs en plastique distribués par un établissement d'entreprise offrant le service de nettoyage à sec;
- 6) sacs en plastique servant à l'emballage de pneus.

SECTION IV ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

5. L'application de ce règlement relève du Service de l'environnement. La directrice du Service de l'environnement, les employés de ce service, ainsi que tout autre fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal, sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

SECTION V POUVOIR D'INSPECTION

6. Tout employé chargé de l'application du présent règlement peut visiter et inspecter, entre 7 h et 19 h toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques pour constater que le règlement est exécuté et exiger d'un responsable tout renseignement aux fins de l'application du présent règlement.

SECTION VI INFRACTIONS ET PEINES

7. Constitue une infraction, le fait d'entraver ou d'interdire de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Municipalité de Saint-Hippolyte ou d'y faire autrement obstacle.
8. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :
 - 1) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$
 - 2) pour une récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$

Si une infraction à ce règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction. Toute poursuite intentée à la suite d'une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C25.1).

SECTION VII DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 3 ne prendra effet qu'à compter du 5 juin 2020.